



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08-3048

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SOUFFLET

A

POLISY

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code de l'environnement Titre V partie réglementaire, et notamment son article R512-31 ;

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-512 A du 19 février 1992 autorisant la société SOUFFLET à exploiter à POLISY des silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 106 117 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2004 demandant à la société SOUFFLET de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'étude de dangers de juin 2000 relative aux installations de stockage de céréales, complétée en décembre 2003, juin 2005 et janvier 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2 juillet 2008, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT

que la société SOUFFLET exploite des silos de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que les silos du site de POLISY ont été classés comme « à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'une habitation occupée par un employé de la société ;

qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES (<i>dispositions communes à Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet S sauf exception mentionnée</i>)	5
Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	5
Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :	5
Article 3 - Etude des dangers et politique de prévention (<i>spécifique à Soufflet Agriculture</i>)	7
Article 4 - Arrêtés applicables	7
Article 5 - Périmètre d'éloignement :	8
Article 6 : Accès	8
Article 7 - Protection contre la foudre	8
Article 8 - Permis de feu	9
Article 9 - Eléments importants pour la sécurité (EIPS)	9
TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS (<i>dispositions communes à Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet</i>)	10
Article 10 - Définitions	10
Article 11 - Formation	10
Article 12 - Moyens de protection contre les explosions	10
Article 13 - nettoyage des locaux	12
Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie	12
Article 15 - Inertage	13
Article 16 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement	13
Article 17 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention	14
Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	14
Article 18 - Système d'aspiration	16
Article 19 - Vieillessement des structures	17
TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE (<i>dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture</i>)	18
Article 20 - Installations de séchage	18
TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES (<i>dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture</i>)	19
Article 21 - Aménagement	19
Article 22 - Exploitation	19
Article 23 - Engins de manutention	20
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (<i>dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture</i>)	20
Article 24 - Périmètre d'éloignement	20
Article 25 - Gestion de l'activité	21
Article 26 - Locaux de stockage des produits agro-pharmaceutiques	21
Article 27 - Organisation des stockages	22

<u>Article 28 - Exutoires, ventilation</u>	23
<u>Article 29 - Surveillance des installations</u>	23
<u>Article 30 - Formation</u>	23
<u>Article 31 - Installations électriques</u>	23
<u>Article 32 - Interdiction d'apport de source d'ignition</u>	24
<u>Article 33 - Consignes de sécurité et d'exploitation</u>	24
<u>Article 34 - Chauffage des locaux, nettoyage</u>	24
<u>Article 35 - Dispositif de détection anti-intrusion</u>	25
<u>Article 36 - Détection incendie</u>	25
<u>Article 37 - Accès des services de secours</u>	25
<u>Article 38 - Dispositions en cas d'incendie</u>	25
<u>Article 39 - Rétention</u>	26
<u>Article 40 - Gestion des produits endommagés et des déchets</u>	27
TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES (dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture)	27
<u>Article 41 - Stockages d'hydrocarbures</u>	27
TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REFRIGERATION OU COMPRESSION (RUBRIQUE 2920) (dispositions communes à Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet)	27
TITRE 8 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION	27
<u>Article 42 : Délais d'application</u>	27
<u>Article 43 : abrogation</u>	27
<u>Article 44 : recours</u>	28
<u>Article 45 : Sanctions</u>	28
<u>Article 46 : Publicité</u>	28
<u>Article 47 : Formules exécutoires</u>	28

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES (dispositions communes à Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet S sauf exception mentionnée)

Article 1^{er} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, en particulier l'arrêté préfectoral du 19 février 1992, les installations exploitées par les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE et MALTERIES SOUFFLET à POLISY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°92/512A du 19 février 1992 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

2.1 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

2.2 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1111 (a) 2) b 1) c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Produits très toxiques : - Liquides - Solides	Masse Masse	250 kg 1 000 kg	< 4 tonnes < 1 tonne	A
1155 (a) 2	Agro pharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Produits agro.	Masse	100 tonnes	400 tonnes	A
2160 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silos	Volume	15 000 m ³	5 silos, soit 113444 m ³ Silo 1 (a) : 19333 m3 21 cellules de 800 à 933 m3 6 cellules intercalaires de 240 m3 Silo 2 (a) : 22000 m3 3 cellules de 4400 m3 2 cellules de 4400 m3 Silo 3 (a) : 37600 m3 16 cellules de 1650 t 6 cellules intercalaires de 300 t Silo orge (b) : 22891 m3 22 cellules de 1170 m3 8 intercalaires de 229 m3	A

						Silo malterie ^(b) : 11020 m ³ 12 cellules de 833 m ³ 5 intercalaires de 204 m ³ Soit un volume total de : 113444 m³ <i>L'ensemble des silos possède une structure béton</i>	
2225 ^(b)		Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Malterie			60 000 tonnes/ an	A
2175 ^(a)	1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Engrais liquides	Volume	500 m ³	6 cuves, soit 580 m ³	A
2920	2 a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	Installations de compression	Puissance absorbée	500 kW	Installations de compression au fréon (1376 kW)	A
2260 ^(b)	1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Trituration, tamisage... de produits organiques	Puissance installée	500 kW	une puissance installée de 1266 kW unité de granulation de la malterie : 171 kW	A
1432 ^(a)	2 b)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Liquides inflammables	Volume équivalent	10 m ³	1 cuve de fioul 50 m ³ 1 cuve gasoil 40 m ³ = Vol éq. de 18 m ³	D
2910	A) 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, (la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde).	Installations de combustion	Puissance thermique maximale	2 MW	Deux séchoirs ^(a) d'une puissance thermique maximale de 11,05 MW et une chaudière de 6.96 MW ^(b)	D
2171 ^(a)		Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole		Volume du dépôt	200 m ³	700 m ³	D
1331 ^(a)		Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <u>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</u> <u>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</u> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <u>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</u>	Engrais solides	Masse	Cat I ou II: 1 250 tonnes Cat. III : 1250 tonnes	Cat. I 0 tonnes Cat II : < 500 tonnes Cat II vrac > 28% : < 250 tonnes Cat III : < 1 250 tonnes	NC

A = Autorisation ; AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique ; D = Déclaration ; NC = Non Classé.

(a) rubrique spécifique à Soufflet Agriculture
(b) rubrique spécifique à Malterie Soufflet

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour.
La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage est possible sous réserve qu'il soit compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Pour les produits des rubriques 1111, 1155, l'exploitant devra s'assurer et pouvoir justifier en permanence que la somme des quantités stockées est inférieure à 500 tonnes ;

Il devra par ailleurs s'assurer et pouvoir justifier que la règle du cumul suivante : $\sum(\text{quantité stockée par rubrique} / \text{seuil AS de la rubrique}) < 1$ est respectée pour les rubriques 1111 et 1155.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers du site.

Article 3 - Etude des dangers et politique de prévention (*spécifique à Soufflet Agriculture*)

En application de l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, la société SOUFFLET doit remettre au plus tard le 7 octobre 2010 une étude de dangers pour le stockage de produits agropharmaceutiques prenant notamment en compte la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et leur cinétique, et devant évaluer leurs effets (thermiques, toxiques...) selon les échelles fixées par l'arrêté ministériel « PCIG » du 29/09/05.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Arrêtés applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/05/2002	Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1155 (<i>spécifique à Soufflet Agriculture</i>)
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1111 (<i>spécifique à Soufflet Agriculture</i>)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à

	déclaration sous la rubrique n°2910
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Article 5 - Périmètre d'éloignement :

Une zone forfaitaire, ayant pour objectif la protection contre les effets d'un accident majeur, est définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des installations de stockage de produits agropharmaceutiques. Elle peut être modifiée suivant les conclusions de l'étude des dangers à remettre en octobre 2010.

Dans cette zone, il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du maire de la commune de POLISY, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers et veille à ce que tout local administratif soit éloigné de plus de 25 mètres des installations.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 6 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est entièrement clôturé et équipé de portails y compris au niveau de l'embranchement ferré et les bâtiments sont fermés en dehors des périodes de travail.

Article 7 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 8 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Article 9 - Eléments importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité, notamment pour les silos de stockage des céréales, les stockages d'engrais solides et le stockage des produits agropharmaceutiques.

Il identifie à ce titre les équipements, paramètres, consignes, modes opératoires et formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS (*dispositions communes à Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet*)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Article 10 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 11 - Formation

L'ensemble du personnel, y compris intérimaires et saisonniers, doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement et une formation spécifique à l'application des consignes d'exploitation et de sécurité.

Article 12 - Moyens de protection contre les explosions

Les dispositions suivantes s'appliquent aux silos.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non-enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

a) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents ; ils doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur cellules ou sous-cellules, et les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Pour assurer le découplage des galeries non éventables ou non suffisamment éventées (galeries enterrées ou autre impossibilité technique) avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour de manutention et ces galeries est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour de manutention et se propageant vers ces galeries, et à laisser passer une explosion se produisant dans ces galeries vers la tour de manutention.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

b) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude des dangers réalisée par l'exploitant et à ses compléments, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, lorsque la technique le permet, les dispositifs suivants sont installés :

<i>Localisation</i>	<i>Équipement /volume</i>	<i>Surface minimale nécessaire</i>	<i>Nature des surfaces</i>	<i>Pression statique maximale d'ouverture</i>
Silo 1	Galerie sur cellule	(*)	vitres	(*)
	Galerie sous cellule	(*)	(*)	(*)
Silo 3	Galerie sur cellule	Toute la toiture (*)	Surfaces légères	(*)
	Galerie sous cellule	(*)		(*)
	Tour	(*)	Bacs et bardages peu résistants	(*)
Silo orge malt	Galerie sur cellule	Toute la toiture	Surfaces légères	(*)
	Galerie sous cellule	(*)	(*)	(*)

(*) Notes de calculs et justificatifs à fournir à l'inspection des installations classées

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'exploitant est en mesure de préciser la nature et de fournir les notes de calcul de ces dispositifs pour le 31/01/2009.

Lorsque la pose d'un évent n'est techniquement pas possible ou si le coût correspondant sort des conditions économiquement acceptables au regard de la profession, l'exploitant fournit les justificatifs nécessaires et propose des mesures compensatoires et notamment les équipements de manutention situés dans les volumes concernés non suffisamment éventés sont :

- capotés ;
- mis sous aspiration ;
- éventés conformément aux normes en vigueur (sauf pour les transporteurs) ;
- découplés afin d'éviter la propagation d'une explosion par une canalisation ou une alimentation.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des évents ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 13 - nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit réaliser un contrôle quotidien de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 14 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 900 m³ est présente au niveau de la malterie qui peut être mise à disposition des services d'incendie et de secours, avec un accès direct à l'extérieur,
- la tour de fabrication de la malterie est équipée d'une colonne conforme aux normes et réglementations en vigueur,
- les deux séchoirs sont équipés d'une colonne sèche conforme aux normes et réglementations en vigueur,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment aux différents niveaux des silos et des séchoirs, à proximité des magasins de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais solides et sur les engins de manutention des engrais solides.

Il est interdit de fumer dans les installations.

Article 15 - Inertage

Les cellules de stockage (y compris as de carreaux) des silos 1935 et 1968 sont toutes équipées de raccords permettant l'inertage en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 16 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo 1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 7 capteurs par cellule et as de carreaux	Rez-de-chaussée de la tour d'élévation

Silo 2	Sondes thermométriques fixes	3 sondes à 8 capteurs par sonde par cellule	Oui, sur synoptique du silo en pied de l'une des cellules
Silo 3	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 9 capteurs par cellule et as de carreaux	
Silo orge	Sondes thermométriques	1 sonde à 8 points de mesure par cellule pour le silo orge 3 sondes par cellule avec mesure sur 8 points pour les deux cellules du silo orge de brasserie.	Sur un écran en salle de contrôle pour le silo orge
Silo malt	Cellules et as		

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 17 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo 1	17 Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôle de température paliers ▪ Aspiration des poussières en tête
	9 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Aspiration des poussières en tête et pied

	1 Transporteur à chaîne à déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de déport de bande ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôle de température paliers ▪ Bandes sous aspiration
	1 transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôle de température paliers
	2 vis à déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôle de température paliers
	1 vis à grain	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôle de température paliers
	1 nettoyeur séparateur Marot	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Nettoyeur sous aspiration
	1 émotteur et 1 calibreur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Nettoyeur sous aspiration
	1 pendulaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pendulaire sous aspiration
	1 revolver	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revolver sous aspiration
Silo 2	10 Transporteurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôle de température paliers ▪ Aspiration des poussières en tête
	2 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Aspiration des poussières en tête et pied
Silo 3	5 Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôle de température paliers ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Aspiration des poussières en tête
	3 vis à déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôle de température paliers
	1 transporteur à bande d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôle de température paliers ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôleur de Rotation ▪ Contrôleur de déport de sangles ▪ Aspiration
	1 nettoyeur séparateur Marot	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Nettoyeur sous aspiration
	4 Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection thermique au niveau des moteurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Aspiration des poussières en tête et pied
Silo orge et malt	2 transporteurs à chaîne (1 par fosse) d'alimentation depuis la fosse vrac	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de température, ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Aspiration ▪ Protection thermique au niveau des moteurs
	9 élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪
	4 transporteurs à bande d'alimentation (2 pour le silo malt et 2 pour le silo orge)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de température ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôleur de Rotation ▪ Contrôleur de déport de sangles ▪ Aspiration
	4 transporteurs à bande de reprise (2 pour le silo malt et 2 pour le silo orge)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de température ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Contrôleur de Rotation ▪ Contrôleur de déport de sangles ▪ Aspiration

	2 transporteurs à chaîne de reprise (1 pour le silo malt et 1 pour le silo orge)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de température, ▪ Contrôleur de Bourrage ▪ Aspiration
	1 nettoyeur, 1 calibreur, 4 trieurs, 1 dégermeuse, 1 épurateur et 2 tamiseurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

En cas de remplacement des moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage de céréales, ces derniers seront à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - Système d'aspiration

Les silos de stockage sont équipés des dispositifs d'aspiration suivants :

Silo	Equipement	Localisation	Récupération et stockage des déchets
Silo 1	Unité de dépoussiérage spécifique au poste de chargement wagons		Poussières dirigées par voie pneumatique vers le boisseau réservé aux poussières
	1 filtre extérieur 4 ventilateurs dans cellule sauf C1 C3 C4 – ventilation directe sous musoirs (tranches 1 + 2) et gaines (tranche 3)	Extérieure Sous cellules du silo 1	Poussières dirigées gravitairement vers le boisseau métallique réservé aux poussières situé dans la tour de travail.
Silo 2	Même filtre que le silo 1	Extérieur	
	Dans toutes les cellules 3 ventilateurs	2 ventilateurs pour les cellules 22, 23 et 24 1 ventilateur pour les cellules 25 et 26	

Silo 3	1 filtre extérieur	A 10 m du pied du silo	
	Dans les cellules : 2 ventilateurs + gaines		
Silo orge	1 filtre circuit orge	En sommet de tour de manutention en extérieur	
	3 ventilateurs		
Silo malt	1 filtre circuit orge	En sommet de tour de manutention en extérieur	

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (tel que opacimètre côté air propre)
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.
- les filtres comprennent des événements d'explosion orientés dans des directions non dangereuses
- les installations sont asservies aux détecteurs de dysfonctionnement (sauf sonde PTC) avec arrêt en cas de déclenchement,
- les bâtiments sont protégés contre la foudre.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos 1935, 1970 et 1968. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE (*dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture*)

Sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, les installations de séchage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion.

Article 20 - Installations de séchage

Surveillance des installations :

En période de fonctionnement, la surveillance des installations de séchage doit être assurée en permanence. Une procédure de conduite du séchoir, incluant les réglages et nettoyage du séchoir est établie. Le personnel doit être formé à l'utilisation de cette procédure et aux règles de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme...

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi des travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air. Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Moyens de lutte contre l'incendie

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (système de dépoussiérage, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera complètement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 heures.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le sécheur. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES *(dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture)*

Article 21 - Aménagement

Les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont uniquement stockés dans le bâtiment dédié à cet effet. Pour le stockage en vrac, le type d'engrais attribué à chacune des cases est affiché sur un panneau à l'entrée de celles-ci.

Les murs et les parois des cases de stockage vrac sont conservés en bon état. La charpente n'est pas en contact avec les engrais solides.

Le local est équipé d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du dépôt.

Aucun matériel électrique autre que celui nécessaire à l'exploitation n'est présent dans les cases de stockage. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Article 22 - Exploitation

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks d'engrais solides. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant.

L'exploitant s'assure avant réception que les engrais solides relevant de la rubrique 1331 sont conformes à la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente). Dans le cas contraire, ces produits ne sont pas acceptés sur le site.

Les engrais solides sont séparés par un mur en béton ou éloignés d'une distance d'au moins 10 m de toutes substances inflammables, produits combustibles, produits agropharmaceutiques, produits toxiques et très toxiques, etc. Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne

puisse accéder jusqu'aux stockages. Le stockage de gasoil est interdit dans le bâtiment de stockage des engrais solides.

Aucune matière combustible ou substance susceptible d'aggraver un sinistre n'est stockée dans les cases de produits. Seuls sont tolérés l'emballage des produits, le bois des palettes retenant les sacs et les bâches pour les stockages en vrac. En particulier, l'usage de pneus pour retenir les bâches est interdit.

Le stockage d'engrais solides en vrac ou en sacs relevant de la rubrique 1331 est interdit à l'extérieur des bâtiments.

Les engrais solides à base de nitrate et les engrais solides contenant des chlorures sont séparés par au moins une case de stockage.

Les résidus produits par les installations (balayures, engrais contaminés ou souillés, engrais non conformes...) qui ne sont par conséquent plus conformes aux dispositions de la norme NFU 42-001 (ou norme européenne équivalente) sont stockés à l'écart des cases de stockage et sont limités à quelques kilos ; ils sont mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité, fractionnés (en cas de quantités importantes), et évacués rapidement. Les cases sont régulièrement nettoyées. Il n'y a pas d'activité de conditionnement sur le site.

Article 23 - Engins de manutention

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'engrais solides après chaque séance de travail. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage d'engrais solides. Une surveillance préventive visant en particulier les fuites possibles de carburant est mise en place.

Il est formellement interdit de stationner tout engin au sein du dépôt.

Le personnel est formé à la conduite des engins de manutention.

En cas d'utilisation de transporteurs à bande mobiles, les moteurs de ces derniers sont munis de détecteurs de dysfonctionnements en cas de surintensité qui stoppe le moteur le cas échéant (disjoncteur thermique). La bande est placée à au moins un mètre au-dessus du tas.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES (*dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture*)

Article 24 - Périmètre d'éloignement

Une zone forfaitaire de protection contre les effets d'un accident majeur est définie pour des raisons de sécurité autour des installations de Soufflet Polisy. Elle pourra être modifiée suivant les conclusions de l'étude des dangers à remettre.

Cette zone, définie par une distance d'éloignement de 100 mètres par rapport à la périphérie des installations de Soufflet Polisy, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres

locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis précédemment. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Article 25 - Gestion de l'activité

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la localisation, et la quantité des produits stockés dans l'établissement. Cet état est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ; il doit pouvoir être disponible même en cas de situation dégradée.

L'exploitant doit également avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits stockés (support papier et/ou accès internet).

Les contenants doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 26 - Locaux de stockage des produits agro-pharmaceutiques

D'une façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine en chaîne d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux de stockage avoisinants, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Le dépôt est compartimenté en trois locaux indépendants dont deux sont réservés au stockage de produits agro-pharmaceutiques (le troisième étant utilisé pour entreposer les produits pour l'alimentation animale).

Les produits agro-pharmaceutiques sont stockés dans deux locaux dédiés à cet effet dont le sol et les murs sont en béton cellulaire ou en parpaings maintenus en bon état. Les locaux ne présentent pas d'étage.

- le premier local de 265 m² est destiné au stockage des produits gélifs, le stockage est limité à 40 tonnes dans ce premier local,
- le stockage dans le second local de 875 m² est limité à 360 tonnes.

La charpente métallique doit être protégée par flocage.

Il existe une porte coupe feu de degré 1 heure à commande automatique entre le local hors gel et le stockage des autres produits. Les murs des deux locaux sont réalisés en parpaings.

Chaque local est équipé de détecteurs de fumée et d'un dispositif d'alerte en cas d'intrusion. Le report de l'alarme anti intrusion et des détecteurs de fumées est réalisé sur une centrale avec signalement automatique par voie téléphonique au domicile du personnel d'astreinte.

Les locaux disposent d'issues de secours et de voies d'accès pompiers.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, du bâtiment sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès est convenablement balisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Le local est sur sol béton étanche avec seuil sous la porte d'accès. Il est incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27 - Organisation des stockages

Aucun produit agro-pharmaceutique n'est stocké à l'extérieur des installations. Aucun reconditionnement de produit n'a lieu sur le site, à l'exception des éventuels emballages endommagés qui sont reconditionnés dans des emballages «étanches et stockés dans un local dédié en attente de leur élimination.

Aucun produit périmé ne doit être présent sur le site.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés sur une aire dédiée.

Toute construction en bois non ignifugée ou en tout autre matière combustible doit être éloigné du stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du bâtiment ou à une distance suffisante afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger :

- les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants,
- les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants,
- et les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques très toxiques ou toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

La sectorisation par cases ou aires de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisée :

- soit par un espace d'une distance d'au moins 5 m entre les cases ou aires ; l'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits agro-pharmaceutiques incombustibles ;
- soit par un compartimentage coupe feu de degré 1 heure d'une hauteur égale à la hauteur du stockage majorée de 1 mètre ; la hauteur du compartimentage doit être au minimum de 3 mètres. Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres produits et stockés dans une aire dédiée réservée à cet effet.

Les stockages doivent être agencés de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnages en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Article 28 - Exutoires, ventilation

La toiture du local est équipée de 19 exutoires minimum d'une surface géométrique de 1,96 m² et de trois boîtiers de commande à proximité des entrées.

L'ensemble du dispositif doit être contrôlé et testé à une fréquence définie par l'exploitant et au moins annuelle, et les opérations de maintenance et de tests doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 29 - Surveillance des installations

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant recense et connaît à tout moment les personnes présentes au sein de son établissement. A cet effet, un registre des entrées et sorties est mis en place, et est disponible à tout moment.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations de stockage.

Article 30 - Formation

Le personnel, y compris saisonnier ou intérimaire, doit recevoir une formation spécifique aux risques liés à l'activité de l'établissement. Il est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies. Le personnel permanent du site est également formé aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Article 31 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs, et un suivi formalisé de ces actions correctives est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32 - Interdiction d'apport de source d'ignition

Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Les lampes baladeuses sont interdites. Ces interdictions sont affichées de manière très apparente sur le site.

Article 33 - Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment (sauf cas de travaux faisant l'objet de permis de feu),
- l'obligation de permis de feu ou de permis d'intervention ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 34 - Chauffage des locaux, nettoyage

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdite.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

Article 35 - Dispositif de détection anti-intrusion

Chaque local est équipé d'un dispositif d'alerte en cas d'intrusion. Le report de l'alarme anti-intrusion est réalisé sur une centrale avec signalement automatique par voie téléphonique au domicile du personnel d'astreinte.

Le dispositif doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques, au moins 1 fois par an, consignées dans un registre.

Il doit pouvoir fonctionner même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée, et doit faire l'objet de mesures correctives.

Article 36 - Détection incendie

Chaque local est équipé de détecteurs de fumée. Le report des détecteurs de fumées est réalisé sur une centrale avec signalement automatique par voie téléphonique au domicile du personnel d'astreinte. La position des détecteurs et les seuils de détection sont réglés de façon à permettre une détection efficace, la plus précoce possible.

Le dispositif de détection incendie doit être correctement entretenu, maintenu en bon état de fonctionnement et doit faire l'objet de vérifications périodiques ; un registre de suivi de ces vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif doit pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure générale de l'alimentation électrique. La transmission des alarmes est sécurisée (tests périodiques de la ligne téléphonique, redondance ligne téléphonique / GSM...).

Toute défaillance du système doit pouvoir être immédiatement détectée et signalée. Dans ce cas, un contrôle des installations doit être mené et une surveillance du stockage doit être assurée jusqu'à la remise en service du système de détection.

Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle et d'essais annuels, consignés dans un registre. Un exercice de détection incendie est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection.

Article 37 - Accès des services de secours

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions sont prises pour que les services de secours puissent avoir accès rapidement aux installations en cas de sinistre, même en l'absence de personnel sur le site. Les portes des bâtiments doivent être dégagées en permanence et leur ouverture doit être toujours possible, même en cas de sinistre.

Article 38 - Dispositions en cas d'incendie

Les documents nécessaires en cas de sinistre, et notamment l'état des stocks à jour, les fiches de données de sécurité des produits stockés, le plan des installations et les consignes en cas d'alerte sont disponibles en permanence.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques présentés par les installations et les produits stockés, conformes aux normes en vigueur et périodiquement contrôlés sont disponibles à tout moment sur le site, même en cas de gel. L'exploitant doit s'assurer que l'établissement dispose d'une ressource en eau suffisante compte tenu des risques présentés, et d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment.

Les moyens de secours doivent comprendre, entre autres :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

- extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les cases de stockage de produits agropharmaceutiques nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et / ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.
- une réserve d'eau de 900 m³ ;
- affichage des plans des locaux afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

b) des moyens internes et externes de détection et d'alerte d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle en nombre suffisant permettant l'intervention et l'évacuation en cas de sinistre (gants, bottes et masques de fuite), en cohérence avec les fiches de sécurité des produits stockés et adaptés aux risques présentés par l'installation, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Une manche à air ou tout autre dispositif équivalent est en place sur le site de façon à indiquer en permanence la direction du vent.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 39 - Rétention

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou polluantes dans les égouts publics ou le milieu naturel. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux provenant de l'établissement ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement et conformément à la réglementation en vigueur.

Le volume minimum de confinement est de 1250 m³. L'exploitant s'assure que cette rétention peut à tout instant recueillir les eaux d'extinction d'un sinistre et que le système de rétention de l'établissement est correctement entretenu et maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Une vérification périodique, à une fréquence à déterminer, est réalisée de façon à s'assurer de l'intégrité et de l'étanchéité de la capacité de rétention.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Le dimensionnement du dispositif de rétention pourra être modifié en fonction des conclusions de la prochaine étude des dangers.

Article 40 - Gestion des produits endommagés et des déchets

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits ou des emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire de rétention.

En dehors du stockage des emballages vides, l'organisation du stockage des déchets et leur regroupement devra prendre en compte les éventuelles incompatibilités entre produits. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits agropharmaceutiques est interdit sur le site.

TITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HYDROCARBURES (dispositions spécifiques à Soufflet Agriculture)

Article 41 - Stockages d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves. Ces stockages disposent de rétentions et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance du dépôt ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA REFRIGERATION OU COMPRESSION (RUBRIQUE 2920) (dispositions communes à Soufflet Agriculture et Malterie Soufflet)

Les installations exploitées au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées sont soumises au décret n°2007-737 du 07/05/07 et à l'arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

TITRE 8 : MODALITES ET DELAIS D'APPLICATION

Article 42 : Délais d'application

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Article 43 : abrogation

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°90-511 A du 22 février 1990 sont abrogées.

Article 44 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par le destinataire de l'arrêté auprès du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans les deux mois qui suivent sa notification. Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage de cet arrêté

Article 45 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 46 : Publicité

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de POLISY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affichée à la même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de l'Aube-Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 47 : Formules exécutoires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Maire de POLISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 11 SEP 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

